PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Service PRE – Secteur Elevages
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 12/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE L ABBAYE

L ABBAYE
22250 Trémeur

Références : RTLLM-2023-09-28-02
Code AIOT : 0005521545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement EARL DE L ABBAYE implanté MENU BOIS 22250 Trémeur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE L ABBAYE
- MENU BOIS 22250 Trémeur
- Code AIOT : 0005521545
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL DE L'ABBAYE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit « L'Abbaye » à Trémeur, est autorisée, à exploiter lieu-dit « Le Menu Bois » à Trémeur, un élevage porcin engraissement dont la capacité maximale est de 996 animaux équivalents.
Régime ICPE : ENREGISTREMENT.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Directives Nitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent)	Autre information

			été donnée(s)	
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 12/05/2023, article 1 & 2	/	Sans objet
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
3	Calcul du 170 kg/ SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	/	Sans objet
4	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Sans objet
5	Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet
6	Conformité au dossier de demande d'autorisation (phosphore)	Arrêté Préfectoral du 01/01/2038, article 38	/	Sans objet
7	Epandage (phosphore)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Sans objet
8	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas de non-conformités relevées. Le site est en travaux, un nouveau bâtiment remplacera l'ancien.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2023, article 1 & 2
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Article 1er - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement Les dispositions de l'article 1° de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 sont modifiées comme suit : L'EARL DE L'ABBAYE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit « L'Abbaye » à Trémeur, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter lieu-dit « Le Menu Bois » à Trémeur, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 996 animaux équivalents. (...) Article 2 - Nature des installation (...) 2.3 - Effectifs autorisés Porcs charcutiers (> 30 KG) : 2890 porcs en production annuelle.
Constats : CONFORME.

bilan comptable 01/06/21 au 31/05/22 et BDPORC pour la même période : 2865 porcs produits
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : CONFORME
Observations : **Voir site l'Abbaye - TREMEUR**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse

Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : CONFORME.
Observations : **Voir site l'Abbaye - TREMEUR**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Conformité au dossier de demande d'autorisation (phosphore)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2038, article 38
Thème(s) : Élevage, Respect de la charge azote / phosphore prévue au dossier de l'exploitant
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant.En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté,

des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : CONFORME
Observations : **Voir site l'Abbaye TREMEUR**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Epandage (phosphore)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Equilibre de la fertilisation azote / phosphore
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : — la stagnation prolongée sur les sols ; — le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; — une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : CONFORME
Observations : **Voir site l'Abbaye - TREMEUR**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet